

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 NOVEMBRE 2011

2ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

M                      R

**Partie appelante, intimée sur incident**, représentée par Monsieur  
Fauchet Jean-Louis, délégué syndical, porteur de procuration

Contre :

**LALANI SPRL**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles,  
Place Anneessens, 25,

**Partie intimée, appelante sur incident**, représentée par maître  
Brück Valérie loco Maître Puttemans Jean-Pierre, avocat à Bruxelles.

☆

☆

☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure et, notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 1<sup>er</sup> juin 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 29 mars 2010 par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 25 octobre 2010, le 28 février 2011 et le 29 juin 2011,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 16 décembre 2010 et le 28 avril 2011,
- des dossiers déposés par chacune des parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 6 octobre 2011.

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

### I.1. Les faits.

Du 16 avril 2006 au 30 juin 2006, Monsieur M  
R a travaillé pour le compte de la S.P.R.L. LALANI, exploitant l'Hôtel BARRY situé place Anneessens à Bruxelles, dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant.

A partir du 1<sup>er</sup> août 2006, il a été engagé par cette même société pour travailler dans le même établissement, cette fois dans les liens d'un contrat de travail à ~~durée indéterminée.~~

Le 28 mars 2007, la S.P.R.L. LALANI lui a notifié la rupture immédiate de son contrat de travail avec paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 35 jours.

Par lettre du 17 avril 2007 émanant de son organisation syndicale, Monsieur M R a contesté le statut d'ouvrier sur la base duquel l'indemnité de préavis avait été calculée (prétendant avoir travaillé en tant que réceptionniste de nuit, statut d'employé), ainsi que le temps de travail repris sur la fiche de salaire (prétendant avoir travaillé minimum 60 heures par semaine,

soit de minuit à 10 heures du matin et ce, 6 nuits par semaine, au lieu du temps partiel 20 h/ 39 mentionné). Il a en outre réclamé le paiement d'heures supplémentaires et de la prime de nuit.

En réponse, la société a transmis, par courrier du 24 avril 2007, copie d'un contrat de travail d'ouvrier (homme d'entretien) et a contesté les prétentions de Monsieur M R .

La CSC Alimentation et Service a fait savoir, par lettre en date du 8 mai 2007, que son affilié maintenait sa position et qu'il n'était pas d'accord avec le contenu de la première page du contrat de travail communiqué, cette page ne correspondant pas, selon lui, avec celle du contrat de travail qu'il avait signé.

### I.2. Les demandes originaires.

Par requête déposée le 4 septembre 2007, Monsieur M R a porté le litige devant le Tribunal du travail de Bruxelles aux fins :

1) d'entendre condamner la S.P.R.L. LALANI au paiement des sommes suivantes :

- 6.037,46 € brut à titre de régularisation salariale, sous déduction d'un montant net de 3.528,44 €,
- 926,15 € brut (6.037,46 € x 15,34%) à titre de pécule de vacances sur la régularisation,
- 6.252,78 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis, sous déduction de la somme de 814,54 € brut déjà payée à titre d'indemnité de rupture,
- 1.631,12 € brut à titre de rémunération pour le mois de décembre 2006,
- 732,92 € à titre de rémunération pour le mois de mars 2007,
- 679,63 € (1.631,12 € x 5/12) à titre de dommages-intérêts réparant la perte sur la prime de fin d'année 2006 incorrectement payée par le Fonds social HORECA par suite des mauvaises données communiquées par l'employeur, sous déduction de 383,67 € brut déjà payé,
- 276,71 € (1.660,35 € x 2/12) à titre de dommages-intérêts réparant la perte de la prime de fin d'année 2007 par suite de l'absence de communication au Fonds social HORECA des données nécessaires,
- 1.208,23 € (1.041,58 € x 13,92/12) à titre de rémunération supplémentaire des prestations de nuit,
- 12.212,10 € (10.527,67 € x 13,92/12) à titre de complément de rémunération pour les heures supplémentaires ;

2) d'entendre condamner la S.P.R.L. LALANI aux intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens ;

3) d'entendre condamner la S.P.R.L. LALANI à délivrer les documents sociaux : C4, fiche de paie, fiche fiscale ;

4) d'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

### I.3. Le jugement dont appel.

#### I.3.1.

Par un premier jugement avant dire droit du 13 mai 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles, après avoir constaté ce qui suit :

*« Les pièces déposées par les parties se contredisent. La s.p.r.l. LALANI critique la force probante des attestations produites par Monsieur M R Ce dernier ne reconnaît pas la page première du contrat de travail que la s.p.r.l. LALANI présente en pièce cinq de son dossier. Il lui refuse toute valeur probante.*

*Les pièces des parties ne permettent pas ainsi, raisonnablement, d'asseoir la conviction du tribunal. »,*

a estimé devoir ordonner les mesures d'instruction suivantes :

#### a) la tenue d'enquêtes sur les faits suivants :

*« 1. Pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2006 au 28 mars 2007, Monsieur M fournissait pour la s.p.r.l. LALANI, à l'hôtel BARRY (sis place Anneessens, 25 à 1000 Bruxelles), un travail principalement d'ordre intellectuel en qualité de réceptionniste de nuit ;*

*2. Pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2006 au 28 mars 2007, Monsieur M R fournissait pour la s.p.r.l. LALANI, à l'hôtel BARRY (sis place Anneessens, 25 à 1000 Bruxelles), un travail de six nuits par semaine, de minuit à 10 h du matin » ;*

#### b) la production de pièces par la S.P.R.L. LALANI, à savoir :

en original les registres de la réception (ou de tout document équivalent) de l'Hôtel BARRY pour la période du 1<sup>er</sup> août 2006 au 28 mars 2007 ainsi que également en original la production du registre du personnel de la S.P.R.L. LALANI.

#### I.3.2.

Par le jugement attaqué du 29 mars 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé :

- que la demande de Monsieur M R , en ce qu'elle se basait sur la qualité d'employé pendant la période contractuelle litigieuse, n'était pas fondée ;
- que la demande de Monsieur M R en ce qu'elle se basait, pendant la période contractuelle litigieuse, sur des prestations contractuelles à temps plein, était fondée ;

- que la régularisation salariale était due mais uniquement en ce qu'il convenait de retenir que le contrat de travail avait été presté à temps plein pour la période d'août 2006 à mars 2007 et qu'une réouverture des débats s'imposait pour permettre à Monsieur M R de communiquer un nouveau décompte sur cette base et à la S.P.R.L. LALANI de faire valoir ses observations sur ce décompte ;
- qu'une réouverture des débats s'imposait, aux mêmes fins, quant aux demandes relatives aux pécules de vacances sur la régularisation, l'indemnité de rupture et les pertes de primes de fin d'année 2006 et 2007 ;
- que la demande relative à la rémunération du mois de mars 2007 n'était pas fondée ;
- que la somme réclamée à titre de primes de nuit était due et qu'il y avait donc lieu de condamner la S.P.R.L. LALANI au paiement de la somme brute de 1.041,58 € à augmenter des intérêts de retard au taux légal depuis les différentes dates d'exigibilité jusqu'à complet paiement, sous déduction des retenues sociale et fiscale ;
- que la demande tendant au paiement d'heures supplémentaires n'était pas fondée ;
- qu'il ne se justifiait pas d'accorder l'exécution provisoire du jugement.

## II. OBJET DES APPELS - DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

### II.1.

Monsieur M R a interjeté appel.

Par sa requête d'appel, précisée en conclusions, il sollicite de la Cour du travail qu'elle réforme le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a reconnu que Monsieur M R effectuait des prestations à temps plein et avait droit à un complément de rémunération pour prestations nocturnes, et qu'elle fasse entièrement droit à ses demandes originaires.

### II.2.

La S.P.R.L. LALANI, partie intimée, postule la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté Monsieur M R de ses demandes relatives à la rémunération du mois de mars 2007 et au paiement d'heures supplémentaires.

Elle forme appel incident en ce que le Tribunal du travail de Bruxelles a reconnu que Monsieur M R travaillait à temps plein.

Elle demande que la Cour du travail dise toutes les demandes originaires non fondées et condamne Monsieur M R aux dépens des deux instances.

### III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

#### III.1. Sur la qualité d'ouvrier ou d'employé de Monsieur M R

##### III.1.1.

Après avoir effectué l'enquête et examiné les pièces dont il avait ordonné la production par la S.P.R.L. LALANI, le Tribunal du travail de Bruxelles, qui avait déjà écarté dans son premier jugement la force probante suffisante des pièces initialement produites par chacune des parties (attestations déposées par le demandeur originaire et contrat de travail produit par la société), a considéré que *« les quelques témoins entendus, même en prenant les autres éléments de la cause qui ne sont pas sans force probante, ne permettent pas de démontrer à suffisance que Monsieur M R a exécuté des prestations principalement d'ordre intellectuel pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2006 au 28 mars 2007. »*.

De la motivation du jugement, il apparaît que ce qui a amené le Tribunal du travail à cette conclusion tient principalement au résultat négatif de la seconde mesure d'instruction décidée par lui, à savoir la production des registres. Le jugement poursuit, en effet, ainsi :

*« Le tribunal a été particulièrement attentif aux « registres de la réception » de l'hôtel BARRY, déposés par la s.p.r.l. LALANI pour cette période.*

*Alors que Monsieur M R se prévaut d'avoir été réceptionniste et qu'il a soutenu que la production de ces registres « seront des éléments décisifs de preuve » (...), il ne pointe ou n'identifie, dans l'ensemble des registres produits, aucune fiche qu'il aurait signée ou seulement paraphée, alors que toutes ces fiches reprennent une signature ou un paraphe. »*.

##### III.1.2.

La Cour du travail ne partage pas l'analyse des premiers juges quant aux éléments de preuve apportés par les parties.

#### A. - Le contrat de travail produit par la société.

Monsieur M R ne reconnaît pas la première page du contrat de travail produit par la société, qui stipule qu'il est engagé en qualité d'homme d'entretien à raison de 20 heures par semaine, réparties comme suit : du mardi au vendredi de 18 h à 22 h et le dimanche de 18 h à 22 h.

Ce document, dans son ensemble, est éminemment suspect :

- la date du 1<sup>er</sup> juillet (?) 2006, qui figure sur la seconde page, est, sur la première page, barrée et remplacée à la main par 1<sup>er</sup> août 2006 ;

- la date figurant sur la seconde page (celle qui est signée par les deux parties), soit le 1<sup>er</sup> juillet 2006, ne correspond pas avec le

début du contrat de travail à durée indéterminée que les parties s'accordent à situer au 1<sup>er</sup> août 2006 ;

- alors que les prestations de travail sont censées se situer de 18 heures à 22 heures (article 2, 2<sup>e</sup> alinéa), l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, indique que le travailleur est incorporé dans l'équipe de jour ;

- alors que l'intitulé du contrat (sur la première page) est : « Contrat à durée indéterminée avec clause d'essai », l'article 9 (sur la deuxième page) indique comme période d'essai : « Néant »...

Quoiqu'il en soit, même si le document litigieux pouvait être opposé à Monsieur M R, ce qui n'est sûrement pas le cas, les mentions qu'il contient ne seraient pas déterminantes.

En effet, le juge n'est pas tenu par la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue (en ce sens : Cass., 7 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, 999 et *Chr.D.S.* 1993, p.13 ; Cass., 15 février 1982, *Pas.*, 1982, I, 741 ; Cass., 10 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, 845 et *J.T.T.*, 1982, p. 122 ; Cour Trav. Bruxelles, 15 juin 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 340).

Ce sont les fonctions réellement exercées qui déterminent la qualité d'ouvrier ou d'employé (Cass., 10 mars 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 122).

Le seul critère de distinction réside dans le caractère principalement intellectuel ou principalement manuel du travail effectivement exécuté en vertu du contrat (articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

La société, qui allègue que Monsieur M R effectuait un travail « d'homme d'entretien », ne décrit pas les tâches que l'intéressé était censé accomplir en cette qualité et ne donne aucune explication quant à l'incongruité de l'horaire de travail (selon elle de 18 heures à 22 heures) eu égard aux prestations prétendument manuelles à effectuer, surtout lorsque l'on sait que l'hôtel ne dispose pas d'un restaurant.

#### B.- Les attestations produites par Monsieur M R

Monsieur M R verse à son dossier une trentaine de témoignages écrits émanant de clients, de collègues, de commerçants du voisinage, de voisins de l'hôtel, de passants, de chauffeurs de taxi et même d'un infographiste ayant fourni des prestations pour l'hôtel BARRY. Ceux-ci font des déclarations dont il résulte qu'ils ont pu constater que Monsieur M R exerçait la fonction de réceptionniste de nuit à l'hôtel BARRY.

Le nombre des ces témoignages, la diversité de leurs auteurs, le fait qu'ils soient bien individualisés et pour la plupart manuscrits, sont autant d'éléments qui permettent d'exclure qu'il s'agisse de témoignages de complaisance.

Les imprécisions quant aux dates et les éventuelles erreurs relevées par la S.P.R.L. LALANI sont plutôt un gage de sincérité.

Contrairement aux premiers juges (qui n'ont attaché une valeur probante à ces attestations qu'en ce qui concerne le régime de travail, soit un temps plein presté durant la nuit), la Cour du travail considère que ces témoignages écrits constituent un élément de preuve pour ce qui concerne la nature d'ordre principalement intellectuel des prestations accomplies.

#### C.- L'enquête.

Dans le cadre de l'enquête directe, le Tribunal du travail a entendu trois des auteurs des attestations produites par Monsieur M R , à savoir Monsieur L : M , Monsieur H C et Monsieur J M .

Sous serment, ces trois personnes ont confirmé avoir vu l'intéressé travailler comme réceptionniste de nuit à l'Hôtel BARRY.

La société a renoncé à l'enquête contraire alors qu'elle aurait pu profiter de cette opportunité pour faire entendre la personne qui, selon elle, exerçait la fonction de réceptionniste de nuit.

#### D.- Le PV de police.

Monsieur M R verse à son dossier (pièce 16) un PV de police dressé le 11 décembre 2006 à 4 heures 25' du matin, relatant des faits constatés à 3 heures 50', place Anneessens, 25 (Hôtel BARRY) pour coups et blessures.

Il en ressort que les policiers ont procédé à des auditions :

*« Nous procédons à l'audition de la victime sur place. Nous entendons également Mr M R employé de l'Hôtel et témoin des faits. Ce dernier a assisté au coup de poing et à la menace par couteau. Il nous fournit l'identité du suspect et nous précise que ce serait un client régulier (...) ».*

En vain la S.P.R.L. LALANI tente de soutenir que si M R a été témoin des coups et blessures, qui ont été perpétrés à l'extérieur, c'est qu'il n'était pas à en train de travailler comme réceptionniste, mais qu'il se trouvait là par hasard, se promenant en pleine nuit devant l'hôtel !

#### E.- Les registres.

Il est vrai que les registres de l'hôtel n'apportent pas la preuve formelle escomptée.



Le conseiller juridique de Monsieur M<sup>r</sup> R explique à cet égard qu'en tant que réceptionniste de nuit, Monsieur M<sup>r</sup> R enregistrait sur des fiches écrites de sa main, les personnes se présentant pour séjourner dans l'hôtel. Il avait donc sollicité la production de ces fiches, estimant qu'il s'agissait d'un élément déterminant pour la résolution du litige. Toutefois, le délégué syndical n'avait pas trouvé de fiches reprenant le nom de Monsieur M<sup>r</sup> R et n'avait donc pu tirer aucune conclusion de l'examen de ces fiches.

En appel, le délégué syndical a réexaminé ces pièces en présence de Monsieur M<sup>r</sup> R. Plusieurs carnets ont été étudiés à titre d'échantillon (chaque carnet comporte 50 fiches) et Monsieur M<sup>r</sup> R a repéré, dans chacun de ceux-ci, entre 11 et 14 fiches de réservations complétées de sa main, même si son nom n'y figure pas, parce qu'il avait coutume de ne pas le mentionner.

La S.P.R.L. LALANI, qui conteste que Monsieur M<sup>r</sup> R soit le rédacteur de ces fiches, ne dit pas qui les a établies, demeurant ainsi en défaut de participer à l'administration de la preuve.

La Cour du travail a déjà relevé plus haut que la société, qui ne conteste pas qu'elle avait besoin d'un réceptionniste de nuit, se contente de soutenir que Monsieur M<sup>r</sup> R ne l'était pas, sans indiquer qui accomplissait cette tâche.

#### F.- Les documents de l'employeur et de la banque.

En pièces 13 et 14 de son dossier, Monsieur M<sup>r</sup> R a produit deux attestations de l'employeur, établies respectivement le 2 janvier 2007 (pièce 13) et le 16 octobre 2006 (pièce 14) dans le cadre de l'obtention d'un prêt auprès d'une banque.

Dans ces écrits, l'employeur atteste que Monsieur M<sup>r</sup> R travaille pour lui en qualité de réceptionniste et qu'il reçoit des appointements mensuels de 1.266,22 €.

Comme la partie adverse et le Tribunal du travail se sont étonnés de la tardiveté de la communication de ces pièces, Monsieur M<sup>r</sup> R produit également en appel (pièce 17 de son dossier), la lettre de son ancien conseil Maître Nadia KINART, en date du 10 septembre 2008, demandant à la CITIBANK S.A. de lui adresser le double de la communication de l'employeur.

#### G.- Conclusion.

La Cour du travail considère que l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau de présomptions précises, graves et concordantes de ce que Monsieur M<sup>r</sup> R accomplissait effectivement des prestations de réceptionniste de nuit à l'hôtel BARRY, prestations d'ordre principalement intellectuel.

En conséquence, il est établi qu'il était employé et non ouvrier.

### III.2. Sur le régime de travail, les prestations de nuit et les heures supplémentaires.

#### III.2.1.

Le Tribunal du travail a considéré que, suite à l'enquête menée, les éléments dont la force probante pouvait être retenue permettaient de démontrer à suffisance que Monsieur M<sup>R</sup> avait exécuté ses prestations « à tout le moins selon un temps plein ».

La Cour du travail est également d'avis que Monsieur M<sup>R</sup> travaillait à temps plein.

Elle tire sa conviction des attestations produites, de l'enquête menée par le Tribunal du travail, du PV de police et également de l'élément suivant : selon les conditions du contrat de travail (tant celui d'étudiant que celui conclu pour une durée indéterminée) et les mentions reprises sur le formulaire C4, Monsieur M<sup>R</sup> était censé gagner 8,8537 € brut de l'heure, soit pour 20 heures de prestations 177,074 € par semaine et +ou - 700 € par mois. Or, dans ses dernières conclusions d'appel (page 23), la S.P.R.L. LALANI écrit que Monsieur M<sup>R</sup> « percevait en réalité une somme mensuelle nette de 1.200 € ». A défaut par la société d'expliquer les raisons de cette différence importante, il y a lieu de considérer que la réalité des heures prestées était bien supérieure à 20 heures par semaine.

Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il décide que Monsieur M<sup>R</sup> travaillait à temps plein et en ce qu'il fait droit à la demande relative à la prime pour prestations de nuit, d'un montant de 1.041,58 € brut.

#### III.2.2.

Avec les premiers juges, la Cour du travail constate que Monsieur M<sup>R</sup> reste en défaut de prouver la réalité des heures supplémentaires qu'il invoque.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il déboute celui-ci de sa demande tendant au paiement d'heures supplémentaires.

### III.3. Sur les conséquences du statut d'employé et du régime de travail à temps plein.

#### III.3.1. Régularisation salariale.

La rémunération de Monsieur M<sup>R</sup> doit être régularisée.

##### III.3.1.1.

Tout d'abord, il y a lieu d'appliquer le barème correspondant à la fonction de réceptionniste dans la CP 302 de l'industrie hôtelière à laquelle ressortit la S.P.R.L. LALANI et ce, pour des prestations à temps plein.

Suivant le calcul établi par Monsieur M R , le montant total qui lui est dû pour toute la période d'occupation (à l'exclusion du mois de décembre 2006, traité à part) est de 6.037,46 € brut. Ce montant n'est pas contesté comme tel par la société, qui soutient, à tort, qu'il y aurait lieu d'en déduire la somme de 1.200 € ainsi qu'une somme de 533,66 €, ce qui n'est pas justifié.

Il convient de déduire de ce montant la somme nette de 3.528,44 €, dont chacune des parties admet qu'elle a été perçue « *en noir* ».

Conformément à l'obligation qui lui en est faite par l'article 29 du Code d'instruction criminelle, la Cour du travail s'estime tenue de dénoncer ce fait à Monsieur l'Auditeur du travail.

### III.3.1.2.

Sur le montant dû à titre de régularisation barémique, un pécule de vacances est également dû, soit :  $6.037,46 \text{ €} \times 15,34\% = 926,15 \text{ €}$ .

### III.3.1.3.

La rémunération du mois de décembre 2006 n'apparaît pas avoir été payée.

Le jugement dont appel a relevé que Monsieur M R avait été « *constant* » sur ce point.

La somme brute de 1.631,12 € est due de ce chef.

### III.3.1.4.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il décide que le chef de demande relatif à la rémunération du mars 2007 n'est pas fondé.

### III.3.2. Indemnité compensatoire de préavis.

Dès lors qu'il est admis que Monsieur M R avait la qualité d'employé, il doit également être déclaré que l'employeur ne pouvait mettre fin au contrat de travail sans respecter un délai de préavis de trois mois.

Il sera donc fait droit à la demande de Monsieur M R , dont le montant en tant que tel n'est pas contesté par la S.P.R.L. LALANI.

### III.3.3. Primes de fin d'année.

Dans le secteur de l'hôtellerie, la prime de fin d'année est payée par le Fonds social sur la base des informations fournies par l'employeur.

Monsieur M R a droit à des dommages et intérêts équivalents à la différence entre ce qu'il aurait dû recevoir et ce qu'il a reçu sur la base des renseignements erronés transmis par la S.P.R.L. LALANI quant au

montant de la rémunération, soit les sommes de 295,96 € et 276,71 € pour 2006 et 2007.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit l'appel principal recevable et fondé dans la mesure ci-après précisée.

Dit l'appel incident recevable mais non fondé.

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il décide que Monsieur M R travaillait à temps plein et en ce qu'il condamne la S.P.R.L. LALANI à lui payer la somme de 1.041,58 € brut à titre de prime pour prestations de nuit.

Le confirme également en ce qu'il déclare non fondée la demande tendant au paiement d'heures supplémentaires et au paiement de la rémunération du mois de mars 2007 et en déboute Monsieur M R .

Le réforme pour le surplus.

Evoquant, déclare les autres demandes originaires fondées ;

En conséquence, condamne la S.P.R.L. LALANI au paiement des sommes suivantes :

- 6.037,46 € brut à titre de régularisation salariale, sous déduction d'un montant net de 3.528,44 €, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- 926,15 € brut (6.037,46 € x 15,34%) à titre de pécule de vacances sur la régularisation, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- 6.252,78 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis, sous déduction de la somme de 814,54 € brut déjà payée à titre d'indemnité de rupture, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- 1.631,12 € brut à titre de rémunération pour le mois de décembre 2006, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- 679,63 € (1.631,12 € x 5/12) à titre de dommages-intérêts réparant la perte sur la prime de fin d'année 2006 incorrectement payée par le Fonds social HORECA par suite des mauvaises données communiquées par l'employeur, sous déduction de 383,67 € déjà payé, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires,
- 276,71 € (1.660,35 € x 2/12) à titre de dommages-intérêts réparant la perte de la prime de fin d'année 2007 par suite de l'absence de communication au Fonds social HORECA des données nécessaires, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires.

Condamne la S.P.R.L. LALANI à délivrer les documents sociaux rectifiés : C4, fiches de paie, fiche fiscale.

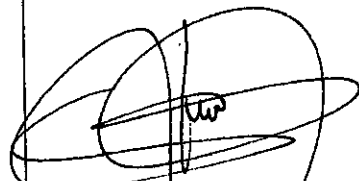
Condamne la S.P.R.L. LALANI aux dépens des deux instances, liquidés à ce jour par Monsieur M R la somme de 10 € (montant des indemnités acceptées par les témoins).

Conformément à l'obligation qui lui en est faite par l'article 29 du Code d'instruction criminelle, en ce que la présente affaire révèle que des rémunérations ont été payées « en noir », communique le présent arrêt à Monsieur l'Auditeur du travail.

Ainsi arrêté par :

Mme L. CAPPELLINI  
M. D. PISSOORT  
M. A. CLEVEN  
M. R. MISSON  
M. C. VAN GROOTENBRUEL  
Assistés de  
M<sup>me</sup> M. GRAVET

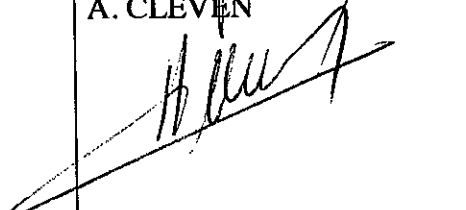
Président de la 2<sup>ème</sup> chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé  
Conseiller social au titre d'ouvrier  
Greffière



A. CLEVEN



D. PISSOORT



C. VAN GROOTENBRUEL



R. MISSON




M. GRAVET



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 novembre 2011, par :



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

